



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2022-115

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-09-29-00002 - Arrêté portant autorisation de création de chemin ou sentier cycliste sur le territoire de la commune de Joncherey (4 pages) Page 3

Direction Interministérielle des Routes - EST /

90-2022-09-29-00001 - arrêté portant subdélégation de signatures relatives aux pouvoirs de police dans le département du Territoire de Belfort au 01 10 2022 (6 pages) Page 8

DSDEN /

90-2022-09-22-00002 - Arrête SIG AESH AED (2 pages) Page 15

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-09-26-00001 - Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection annuelles des juges au Tribunal de Commerce de Belfort (4 pages) Page 18

90-2022-09-27-00001 - arrêté de création de la commission d'organisation pour l'élections 2022 des juges du Tribunal de Commerce de Belfort (2 pages) Page 23

90-2022-09-29-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de formation FNTI en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (3 pages) Page 26

DDT 90

90-2022-09-29-00002

Arrêté portant autorisation de création de
chemin ou sentier cycliste sur le territoire de la
commune de Joncherey

ARRÊTÉ N°90-2022-_____
portant autorisation de création de chemin ou sentier cycliste
sur le territoire de la commune de JONCHEREY

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4 et suivants et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort, Monsieur Raphaël SODINI ;

VU l'arrêté du 26 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone de protection spéciale (ZPS), FR 4312019 ;

VU l'arrêté du 24 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort », zone spéciale de conservation (ZSC), FR 4301350 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Benoît FABRI ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 n° DDTSEEF-90-2019-01-07-001, fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le rapport d'étude phytosociologique des espaces ouverts du site « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » rendu en 2016 par le bureau d'étude ECOSCOPE ;

VU le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 9 août 2022 portant sur la 1^{ère} tranche de travaux, en complément de la version initiale du 24 août 2021 portant demande d'autorisation de création d'un chemin ou sentier cycliste, présenté par le Conseil départemental du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT l'aménagement d'une voie cyclable dans le centre urbain de la commune de Joncherey, et la création d'une portion de piste cyclable de 62 mètres linéaire à la sortie de la commune de Joncherey pour rejoindre la commune voisine de Faverois laquelle consiste en l'élargissement de l'emprise de la chaussée de 0,50 m ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné par le projet de création de piste cyclable n'héberge pas d'habitat d'intérêt communautaire, et que les espaces traversés sont urbains et fortement anthropisés ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par le Conseil départemental du Territoire de Belfort, afin de limiter au maximum les créations de pistes cyclables en site Natura 2000, en utilisant les chemins et sentiers existants et de limiter les atteintes sur le site ;

CONSIDÉRANT que le projet de création de piste cyclable pour relier les communes de Joncherey et Faverois ne porte pas atteinte de manière significative aux habitats et aux espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 au titre des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux » ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Secteur objet de la demande de création de piste cyclable

La création de piste cyclable de 62 mètres linéaires dans le périmètre du site Natura 2000 « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » permettant pour les cyclistes, de connecter la commune Joncherey à la commune voisine de Faverois, est autorisée.

ARTICLE 2 : Mesures d'évitement et de réduction à respecter

Les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes doivent être mises en œuvre :

- précautions à prendre pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE), en amont du chantier, pendant et après,
 - le porteur de projet informe la direction départementale des territoires des modalités de gestion du risque de propagation d'EEE **un mois avant** le commencement des travaux ;
 - restriction d'utilisation de terre végétale contaminée et interdiction de son utilisation en dehors des limites du chantier,
 - vérification de l'origine des matériaux extérieurs utilisés afin de ne pas importer des terres contaminées,

- nettoyage du matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc) avant leur sortie du site et à la fin du chantier,
 - mise en place de mesures (bâches) pour éviter des pertes lors du transport,
 - mise en place d'une surveillance des secteurs sensibles, après le chantier, pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive,
 - intervention rapide en cas de nouvelles populations d'espèce invasive.
- évitement des travaux entre les mois de mars et juin dès lors que la nidification de la Cigogne blanche est avérée, et si les nids sont à distance réduite du secteur d'intervention ;
 - les engagements et mesures portés dans l'évaluation des incidences doivent être respectés.

ARTICLE 3 : Autres réglementations à appliquer

Le projet peut relever d'autres réglementations indépendantes de la présente autorisation. Ces règles doivent également être respectées.

La présente autorisation n'exonère pas de l'obtention des autres autorisations éventuellement requises.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires des communes de Joncherey et Faverois pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 29 septembre 2022

Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef du service eau, environnement et forêt,


Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Interministérielle des Routes - EST

90-2022-09-29-00001

arrêté portant subdélégation de signatures
relatives aux pouvoirs de police dans le
département du Territoire de Belfort au 01 10
2022

ARRÊTÉ

n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-05 du 01/10/2022

**Portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du 07 mars 2022, pris par Monsieur Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Denis VARNIER	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Anthony TRAULLE	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-04 du 01/09/2022**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est



Erwan LE BRIS

DSDEN

90-2022-09-22-00002

Arrête SIG AESH AED

Direction de l'Organisation Scolaire

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BESANÇON

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 916-1 ;
Vu la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret 2000-185 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI ;
Vu le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation ;
Vu la circulaire DGRH B1-3-DGECO 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap
Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 6 juillet 2022 ;
Vu l'arrêté rectoral présenté lors comité technique spécial en date du 8 mars 2017 ;
Vu l'avis du comité technique académique du 22 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-18 ARRÊTÉ MODIFICATIF

DU SERVICE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS SOUS STATUT D'ACCOMPAGNANT DES ÉLÈVES ET PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP RELEVANT DU TITRE II –ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVÉ AVEC LA CRÉATION DE LA MISSION DE GESTION DES PERSONNELS SOUS STATUT D'ASSISTANT D'ÉDUCATION RELEVANT DU TITRE II - ENSEIGNEMENT PUBLIC SIG AESH-AED

Arrête :

Article 1^{er} :

Un service interdépartemental de gestion des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap (SIG-AESH) relevant du titre II du programme 230, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de l'académie de Besançon, a été créé le 1^{er} septembre 2017 au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Territoire de Belfort. Ce service est également compétent pour les personnels accompagnants des personnels en situation de handicap.

A compter du 1^{er} septembre 2022, ce service interdépartemental se voit confier la gestion des personnels assistants d'éducation CDIsés relevant du titre II du programme 230, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de l'académie de Besançon.

Article 2 :

Ce service interdépartemental a pour mission de traiter les actes de gestion administrative et financière relatifs aux personnels accompagnants des élèves en situation de handicap relevant du titre II du programme 230, à savoir aide individuelle (contrats à durée déterminée et indéterminée) et aide collective ou mutualisée (contrats à durée indéterminée uniquement) de l'académie de Besançon.

Il a également pour mission de traiter les actes de gestion administrative et financière relatifs aux personnels accompagnants des personnels en situation de handicap ainsi que les personnels assistants d'éducation CDIsés relevant du titre II du programme 230 de l'académie de Besançon.

Cette compétence s'exerce dans les domaines suivants :

- Constitution et conservation du dossier administratif de chaque agent
- Signature et renouvellement des contrats de travail
- Préliquidation de la paie (rémunération principale, indemnités...)
- Octroi des congés prévus aux titres III, IV, V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
- Octroi des autorisations d'absence
- Rupture anticipée des contrats de travail (licenciement, démission)
- Mise à la retraite

Article 3 :

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) du Territoire de Belfort est désignée responsable du SIG-AESH et AED CDIsés.

Elle a autorité fonctionnelle sur les personnels administratifs affectés à ce service interdépartemental.

Article 4 :

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Article 5 :

Dans les DSDEN du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura, un correspondant chargé du rôle d'interface avec ce service interdépartemental est désigné pour les AESH.

Le SIG-AESH et AED CDIsés travaille en collaboration avec la direction des personnels enseignants (DPE) du Rectorat de Besançon et le lycée polyvalent (LPO) « Jacques Duhamel » de Dole en charge de la plateforme académique de gestion des AESH hors titre 2 et des AED non CDIsés.

Article 6 :

Le responsable de ce service interdépartemental établit un rapport annuel d'activité.

Article 7 :

La secrétaire générale d'académie et l'IA-DASEN du Territoire de Belfort sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 22 septembre 2022

Rectrice de la région Bourgogne Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-09-26-00001

Arrêté de convocation des électeurs pour
l'élection annuelles des juges au Tribunal de
Commerce de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle des juges au Tribunal de
Commerce de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 reportant à titre exceptionnel l'élection des juges des tribunaux de commerce et modifiant les modalités d'inscription sur les listes électorales afin de permettre aux commissions d'établissement des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de compléter leurs listes électorales pour rendre éligible les candidats aux fonctions de juge des tribunaux de commerce;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire JUSB2225397C du 5 septembre 2022 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2022 des juges des tribunaux de commerce,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 19 septembre 2022 par la commission prévue à l'article L723-3 du code de commerce, sont informés qu'ils sont appelés à voter pour l'élection des juges au tribunal de commerce de Belfort.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ainsi que celles des chambres des métiers et de l'artisanat de région sont présentées au plus tard sept jours après la date du présent arrêté préfectoral.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le jeudi 24 novembre 2022 à 11h00 dans les locaux du tribunal de commerce de Belfort
- le mardi 6 décembre 2022, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux dispositions de l'article L723-4 du code de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge d'un tribunal de commerce est de deux ans, les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans un même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

En application de l'article L 723-7 du code de commerce, le président sortant et les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal et ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la préfecture du Territoire de Belfort, pôle des collectivités territoriales de la démocratie locale, **du mercredi 2 novembre au vendredi 4 novembre 2022, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 pour y être enregistrées**, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce.

Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse suivante :

pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr

En cas de second tour, les candidatures pour le 1er tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.

Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

ARTICLE 4 : Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANÇON.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Présidente de la commission d'organisation des élections mentionnée ci-après (tribunal judiciaire 9 place de la République-90000 Belfort) **au plus tard le lundi 7 novembre 2022 à 11h00** en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. Les bulletins de vote validés pourront être déposés à la préfecture, à cette même date aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 : Une commission, dont les membres tous magistrats seront désignés par la première présidente de la Cour d'appel de Besançon, et d'un représentant du préfet, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats conformément aux dispositions de l'article L723-13 du code de commerce. Ces derniers seront immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 7 : Le droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote sera clos le **mercredi 23 novembre à 18 h pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour la veille du scrutin à 18 h.**

Les électeurs recevront douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

ARTICLE 8 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Belfort qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R723-25 du code de commerce.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Madame la présidente de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **26 SEP. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-09-27-00001

arrêté de création de la commission
d'organisation pour l'élections 2022 des juges du
Tribunal de Commerce de Belfort

**ARRÊTÉ N°90-2022-09-
portant création de la commission d'organisation pour l'élection 2022 des juges
au Tribunal de Commerce de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à BELFORT et fixant sa composition ;

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2008-563 du 26 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-09-26-00001 du 26 septembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection annuelle 2022 des juges au tribunal de commerce ;

VU les désignations du 20 septembre 2022 de Madame la première présidente de la cour d'appel de Besançon ;

Vu les désignations de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort, ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce, il est institué, une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Belfort et d'en proclamer les résultats.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée comme suit :

Pour le 1^{er} tour le 24 novembre 2022 et en cas de second tour le 6 décembre 2022 :

En qualité de présidente :	Madame Sandrine BATALLA, présidente du Tribunal Judiciaire de Belfort
En qualité de présidente suppléante :	Madame Camille ZIMMER-GOGUILLOT, juge d'instruction au Tribunal Judiciaire de Belfort
En qualité de membres :	<ul style="list-style-type: none">- Madame Adrienne AUBERT, juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de Belfort- Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Territoire de Belfort
En qualité de membres suppléants :	<ul style="list-style-type: none">- Madame Valérie BROVILLÉ, juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de Belfort- Madame Akila GUITTOUM, chef de section démocratie locale à la préfecture du Territoire de Belfort

ARTICLE 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et aux greffiers du tribunal de commerce, à la présidente et aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-09-29-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément du centre de formation FNTI en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant renouvellement d'agrément du centre de formation FNTI en vue de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports et notamment ses articles R.3120-8-2 et R.3120-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021, nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant agrément, sous le numéro 90-01-2016 de l'organisme de formation FNTI pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2017 portant renouvellement d'agrément de l'organisme de formation FNTI pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'organisme « Formation nationale des taxis indépendants » (FNTI) reçue en préfecture le 23 août 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé au renouvellement de l'agrément n° 90-01-2016 délivré à l'organisme « Formation nationale des taxis indépendants » (FNTI), dont le siège social est situé 141 rue Baraban – 69003 LYON pour dispenser dans le Territoire de Belfort la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Les stages de formation sont dispensés dans les locaux de la Chambre de métiers et de l'artisanat – 38-40 Grande Rue – 90400 TREVENANS.

ARTICLE 2 : L'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi se compose d'épreuves théoriques d'admissibilité et d'une épreuve pratique d'admission selon les modalités définies à l'arrêté du 6 avril 2017 précité.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une nouvelle période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelé, sur demande du dirigeant effectuée 3 mois avant la fin de l'agrément, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations législatives et réglementaires en vigueur et de présenter les pièces requises à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 précité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 11 août 2017, le dirigeant adresse à la préfecture un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue,
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 5 : En cas de changements apportés au centre de formation pendant l'exploitation de l'agrément, notamment en ce qui concerne les locaux de l'établissement, ses statuts, son règlement intérieur, ses formateurs, ses véhicules destinés à l'enseignement, le dirigeant est tenu d'en informer la préfecture.

ARTICLE 6 : Il est également tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme de formation,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial,
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. La décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que l'organisme FNTI a été mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

ARTICLE 8 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et communiqué, pour information, à la commission locale des transports publics particuliers de personnes prévue à l'article D.3120-21 du code des transports.

Fait à Belfort, le **29 SEP. 2022**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY
↑